(N.° 390. *)

B. n°. 142.

D. n°. 801.

LOI

Qui rapporte l'article II de celle du 9 Nivose, relatif à la caution exigée des maîtres de poste auxquels il a été accordé des secours pour le service de leurs relais.

Du 16 Floréal, an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète ce qui suit:

ART. I.er L'article II de la loi du 9 nivose est rapporté: en conséquence, les maîtres des postes auxquels il est accordé des sommes à titre de secours pour le soutien du service de leurs relais, sont dispensés de fournir caution lorsque ces relais sont assez considérables pour répondre de la somme donnée, ou lorsque cette somme n'excède pas les indemnités apparentes auxquelles ils ont droit et qui sont à liquider; le tout sous la condition expresse de faire constater préalablement par les communes des lieux la quantité de chevaux existant aux relais des réclamans, en le faisant certifier par l'agence de la poste aux chevaux.

II. Les secours accordés en conformité de l'article précédent, seront imputables sur les indemnités auxquelles auront droit de prétendre ceux qui les auront obtenus, ou sur le service des malles et diligences dont ils sont chargés.

III. Au moyen des secours et des indemnités accordés aux maîtres des postes, il leur est défendu de percevoir aucune somme au-dessus du prix du tarif, sous peine de poursuites à l'extraordinaire comme concussionnaires.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président*; J. B LOUVET, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.